

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes Direction des Élections et de la légalité Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité Chef de bureau : Solange Datcharry 04.93.72.29.32 solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 0 2 SEP. 2020

Monsieur le conseiller municipal,

Par courrier du 07 août 2020 reçu le 11 août 2020 vous avez appelé mon attention sur le nombre de caractères accordé au groupe d'opposition « Mougins Autrement » dans le bulletin municipal de la commune de Mougins et sollicitez mon arbitrage pour obtenir un nombre supérieur. Vous indiquez en effet qu'une décision du maire a conduit à accorder 357 caractères à ce groupe pour le magazine « Mougins Infos – spécial été », contre 9 996 pour la groupe majoritaire et 1 428 pour l'autre groupe d'opposition « Agissons pour Mougins ».

Concernant l'expression des élus d'opposition dans les bulletins d'information générale de la commune, l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ». Ainsi, si la loi confirme qu'un espace doit bien être réservé dans un magazine d'information municipal aux élus d'opposition, elle renvoie au règlement intérieur du conseil municipal le soin de préciser les modalités pratiques de ce principe.

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit quant à lui que « le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Aucune délibération adoptant un nouveau règlement intérieur du conseil municipal de Mougins n'a à ce jour été transmise au contrôle de légalité depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux. Par conséquent, c'est le précédent règlement intérieur, adopté par délibération du 30 juin 2014, qui s'applique.

Celui-ci indique que « chaque liste bénéficiera d'un espace défini proportionnellement à sa représentation » et que « le nombre de caractères est communiqué par le directeur de publication à chaque liste représentée. Il pourra être modifié en cas de changement substantiel du magazine ». Il apparaît que cette rédaction, particulièrement imprécise, ne permet pas de déterminer clairement l'espace dédié aux élus d'opposition et confie ce rôle au directeur de publication. Pour autant, la circonstance que le règlement intérieur ne réglemente pas ou réglemente de manière incomplète l'exercice du droit d'expression ne fait pas obstacle à ce que ce droit puisse être exercé directement sur le fondement de la loi.

La notion d'espace a donné lieu à de nombreuses jurisprudences, sans qu'il soit possible de donner une donnée chiffrée en-dessous de laquelle le juge administratif considère que le droit d'expression a été méconnu. La jurisprudence indique néanmoins que cet espace doit être suffisant, c'est-à-dire <u>proportionnel au support</u> et équitablement réparti entre les différentes tendances de l'opposition (TA Nice, ord. Réf. 15 décembre 2008, n°08MA05127). Dès lors un espace correspondant à un cinquième de page, soit 700 signes sur 35 pages de publication, est insuffisant.

D'autres décisions portant sur le nombre de caractères attribué aux élus d'opposition peuvent également être citées à titre d'exemple.

Il a ainsi été jugé qu'un espace de 1 500 signes, espaces compris, accordé à chaque groupe minoritaire était suffisant (CAA Versailles, 14 mars 2013, Sieur C et autre c/commune de Saint Ouen, n°11VE03481). Inversement 2 500 signes accordés aux élus minoritaires qui devaient se partager entre eux l'espace ainsi concédé, aboutissant à une moyenne de 300 signes par groupe, a été jugé insuffisant (TA de Bordeaux 29 mars 2011 Sieurs Buhr c/commune de L Taillan-Médoc, n°1001901).

En l'espèce, vous m'indiquez que le bulletin d'information municipal est composé de 42 pages. Dès lors, un encart de 1 785 caractères attribué à deux groupes d'opposition, dont l'un ne bénéficiant que de 357 caractères, alors que le groupe majoritaire s'en verrait attribué 9 996, m'apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, insuffisant.

Au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, instauré par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, je ne suis pas en mesure de rendre un arbitrage direct sur cette question, qui

relève de la gestion communale. Il vous est toutefois possible, si vous le jugez opportun, d'en saisir le juge administratif.

Dans tous les cas, le conseil municipal de Mougins est appelé, dans les 6 mois suivant son installation, à adopter un nouveau règlement intérieur. Au regard de la jurisprudence, <u>il lui appartiendra dans ce délai d'élaborer ce document de façon à ce qu'y soient précisées les modalités pratiques et concrètes de mise en œuvre de ces dispositions</u>.

Pour votre information, l'ensemble de ces éléments d'analyse sont parallèlement transmis au maire de Mougins, en copie du présent courrier.

POUR LA SOUS-PRÉFÈTE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL F SG 45-12-3

Gilbert DELASSUS-DONIOL

Monsieur Jean-Jacques BREGEAUT 1 185 Chemin des Cabrières 06 250 MOUGINS

Copie à : M. le maire de Mougins